

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-000420

Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay
Commissariat à l'Energie Atomique et aux
énergies alternatives
Etablissement de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 4 janvier 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CEA - Site de Saclay
Lettre de suite de l'inspection du 28 novembre 2023 sur le thème « Conception - Construction »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2023-0813 du 28 novembre 2023

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] CODEP-OLS-2023-007938 du 9 février 2023

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence [1], une inspection a eu lieu le 28 novembre 2023 sur le site CEA de Saclay sur le thème « conception – construction ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations, qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du site CEA de Saclay du 28 novembre 2023 portait sur le thème « conception-construction ».

Les inspecteurs ont d'abord analysé l'organisation mise en place par l'exploitant pour la gestion du projet de construction des nouveaux locaux de gestion de crise du CEA. Les inspecteurs ont pu observer les changements apportés dans la gestion du projet à la suite de l'inspection du 28 novembre 2022 [2], notamment le plan présentant les modalités mises en œuvre pour exercer la surveillance des entreprises extérieures qui interviennent dans le cadre des études et du chantier des nouveaux locaux PCD-L (poste de commandement et de direction local). Les inspecteurs se sont également intéressés à la constitution du dossier de dimensionnement de ces locaux. La visite terrain réalisée en fin d'inspection a permis aux inspecteurs de constater le retrait du ferrailage sur lequel des non-conformités avait été relevées et la réception partielle du nouveau ferrailage.



Au regard des éléments observés, le bilan général de cette inspection s'avère globalement satisfaisant. Les inspecteurs relèvent une amélioration dans l'organisation avec notamment la mise en place d'une surveillance formalisée et la mise à disposition de ressources pour la réalisation et le suivi du projet.

Certaines améliorations et compléments sont néanmoins attendus notamment concernant la robustesse du suivi de l'ensemble des actions identifiées dans le plan de surveillance.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Plan de surveillance

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont examiné le contenu du plan de qualité de réalisation. Ils ont en particulier consulté le plan de surveillance, les fiches de contrôles établies pour chacune des actions indiquées en point critique (PC) ou qui font l'objet d'un point d'arrêt (PA). Ces fiches de contrôles n'appellent pas de remarques des inspecteurs.

Concernant le tableau de suivi des activités, et notamment des points d'arrêts, il a été indiqué que la levée des points d'arrêt est actée dès lors que la date de réalisation est renseignée, ce qui ne fournit pas d'information sur la personne qui a levé le point d'arrêt ni si cette personne a le pouvoir de le faire.

Par ailleurs, le tableau de suivi ne fait pas de lien entre différentes activités et affiche notamment la réalisation d'activités qui apparaissent après un point d'arrêt non-levé. Je vous rappelle que l'intérêt d'un point d'arrêt est de subordonner à la réalisation d'un contrôle, la poursuite des activités et d'assurer le séquençage de ces dernières afin d'éviter notamment des conséquences irréversibles ou difficilement réversibles sur le chantier. Les inspecteurs ont constaté qu'il n'est pas possible d'identifier le séquençage des différentes actions et que la levée d'un point d'arrêt ne permet pas d'identifier les actions subséquentes.

Demande II.1 : Intégrer dans le planning de suivi des activités leur ordonnancement et l'authentification des contrôles.

Demande II.2 : Transmettre, une fois mis à jour, le planning de suivi des activités du projet et son état d'avancement.

Transmission de documents

Les inspecteurs ont, au cours de leur contrôle, consulté les documents suivants :

- le planning prévisionnel du chantier,
- le plan de surveillance de réalisation du radier,
- les fiches de contrôles associés à ces opérations,



- les plans de ferrailage et de coffrage,
- l'avis technique 830 GECIV AVI 23 0226 DO rendu par la Direction de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'œuvre des Projets (DIMP) sur le ferrailage.

Par ailleurs, pendant l'inspection il n'a pas été possible de consulter la fiche d'écart relative aux non-conformités relevées sur l'ancien ferrailage.

Demande II.3 : Transmettre la fiche d'écart DSST-2023-02 ainsi que les documents mentionnés ci-dessus.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef de la division d'Orléans

Signé par : Olivier GREINER